

entrées et des sorties, la quantité d'objets rentrés ou sortis, les prix et montant des mêmes objets, soit d'après les factures d'envoi ou autres, soit d'après les évaluations des commissions.

Ces registres devront être cotés et paraphés par l'Ordonnateur et tenus constamment à jour.

Art. 121. La comptabilité de l'hôpital embrassera tous les faits de recette et de dépense intéressant ce service et constatés dans les écritures et les comptes de l'Administration, du pharmacien et des sœurs chargées des détails économiques.

Elle sera surveillée et centralisée par le commissaire de l'hôpital.

Elle se composera :

1° D'un compte courant trimestriel, qui devra toujours être produit dans le courant du mois qui suivra chaque trimestre ;

2° D'un compte général d'exercice à produire dans le courant du mois de février de chaque année ;

3° D'un compte annuel du mobilier.

Ces documents seront soumis à la signature de l'Ordonnateur, qui présentera le compte général d'exercice et le compte annuel en mobilier à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Le compte courant trimestriel s'établira d'après :

1° Le relevé général des cessions faites aux divers services ;

2° Le relevé du registre des comptes ouverts ;

3° Les relevés mensuels fournis par le pharmacien conformément à l'article 98 ;

4° Le compte mensuel en deniers et l'état mensuel des denrées et objets de consommation dressés par les sœurs chargées des détails économiques ;

5° L'état de supplément au régime alimentaire.

Il comprendra :

1° L'état de toutes les recettes et dépenses classées et détaillées ;

2° Le détail des denrées et objets de consommation dont l'évaluation, en y ajoutant celle des médicaments consommés et déduction faite du montant des cessions, devra présenter les éléments du prix de la journée ;

3° La division, par le nombre total de journées du trimestre, de la somme totale produite par les évaluations ci-dessus indiquées, de manière à faire ressortir le prix moyen de la journée ;

4° Enfin l'indication sommaire des entrées et sorties en mobilier effectuées pendant le trimestre.

Le compte général d'exercice présentera exactement, pour l'année, les mêmes résultats que les comptes trimestriels ci-dessus